

gratitude du donataire ou pour cause d'indignité du légataire. A qui profitera la révocation? On a répondu : A celui qui a demandé la révocation. D'après le droit commun, cela serait évident, mais nous sommes en dehors du droit commun; la libéralité révoquée appartient aux substitués; les droits des appelés sont donc en conflit avec les droits du demandeur en révocation. Lesquels doivent l'emporter? L'article 1053 répond à la question; il décide en termes absolus que les droits des appelés s'ouvrent à l'époque où, *par quelque cause que ce soit*, la jouissance du grevé cesse. Donc les appelés profiteront de la révocation sous la réserve des droits qui appartiennent aux enfants à naître, comme nous venons de le dire dans le cas de renonciation. On applique également, par analogie, ce que nous avons dit du cas où il n'y a pas d'appelés au moment où la donation est révoquée; il y a même motif de décider (1).

Si la disposition est faite sous des conditions que le grevé ne remplit point et si la donation est révoquée pour cause de cette inexécution, à qui profitera la révocation? Si la condition n'affecte que l'institution, l'article 1053 sera applicable et, par suite, la substitution s'ouvrira, comme dans le cas de révocation pour cause d'ingratitude. Que si la condition affecte la disposition même, les appelés devront l'exécuter; sinon la disposition sera révoquée quant à la substitution aussi bien que quant à l'institution (2).

N° 3. DROITS DES APPELÉS.

**590.** Comment les appelés acquièrent-ils la propriété et la possession des biens substitués? Pothier répond que la propriété passe de plein droit du grevé au substitué. A vrai dire, comme le remarque Pothier, les appelés tiennent leur droit, non du grevé, mais de l'auteur de la substitution; c'est le testament ou la donation qui est leur

(1) Aubry et Rau, t. VI, p. 59 et note 78. L'opinion contraire de Duranton y est réfutée.

(2) Demante, t. IV, p. 419, n° 212 bis I. Demolombe, t. XXII, p. 605, n° 642.

acte d'acquisition, c'est donc en vertu de ce titre que la propriété leur est acquise lors de l'ouverture de la substitution. Voilà pourquoi la propriété leur est transmise de plein droit, le testament et la donation étant des actes translatifs de propriété (1).

Pothier ajoute qu'il n'en est pas de même de la possession; les appelés n'ont pas la saisine de plein droit, dit-il, quand même la substitution serait en ligne directe et à titre universel. C'est la disposition de l'ordonnance de 1747 (tit. II, art. 40), aux termes de laquelle les appelés doivent demander la délivrance des biens aux grevés ou à leurs héritiers. Pourquoi l'ordonnance leur refuse-t-elle la saisine? La question ne se présente que lorsque les appelés sont donataires ou légataires universels. Quand ils sont légataires universels, pourquoi ne seraient-ils pas saisis aussi bien que les institués? Leur droit est le même, fondé sur le même acte, il devrait donc produire le même effet. De raison juridique de cette différence, nous n'en voyons aucune. On donne un motif qui est de fait plutôt que de droit; c'est que les biens substitués sont confondus avec les biens propres du grevé, il faut donc une liquidation, partant une demande. On peut ajouter que les héritiers du grevé ont droit et intérêt à constater si les substitués sont réellement les enfants appelés à la disposition. Toujours est-il que c'est une dérogation à la règle qui donne la saisine au légataire universel lorsqu'il n'y a point de réservataires. Cette dérogation n'est pas consacrée par notre code. On reste donc sous l'empire des principes généraux. L'opinion contraire est généralement admise, et même sans discussion, comme si la chose était évidente (2).

**591.** La question des fruits se lie à celle de la saisine; dans l'opinion générale, les fruits n'appartiennent aux appelés qu'à partir de la demande en délivrance. Nous avons combattu cette doctrine (n° 579); il importe cependant de constater que Pothier enseigne que les fruits

(1) Pothier, *Des substitutions*, nos 195 et 196.

(2) Aubry et Rau, t. VI, p. 60 et note 80, et tous les auteurs.

appartiennent au grevé ou à ses héritiers jusqu'à la demande en délivrance. Il se fonde sur ce que le grevé est juste possesseur. Le motif est sans force en présence de l'article 547, qui attribue les fruits au propriétaire.

**592.** Les appelés prennent les biens dans l'état où ils se trouvent à l'ouverture de la substitution. Ils profitent des accessions naturelles, telle que l'alluvion. Quant aux augmentations provenant d'impenses faites par le grevé, ils lui en doivent récompense, comme nous l'avons dit plus haut (n° 578).

**593.** Si l'institué a aliéné les biens ou s'il les a grevés de droits réels, les actes de disposition tombent (n° 573). En cas d'aliénation, les appelés peuvent revendiquer les biens entre les mains des tiers détenteurs. Si les biens ont été hypothéqués, les appelés peuvent demander la radiation des inscriptions hypothécaires. On ne peut pas leur opposer les actes de disposition faits par le grevé, car ils ne sont pas, comme substitués, successeurs du grevé. Mais l'exercice de leurs droits soulève une autre difficulté. Les appelés, dans les substitutions permises, sont les enfants du grevé, donc ses héritiers. Ne succèdent-ils pas, à ce titre, aux obligations de leur auteur? et celui-ci étant obligé de garantir les tiers acheteurs, ne faut-il pas dire des appelés qu'étant tenus à la garantie, ils ne peuvent pas évincer? La difficulté se résout par une distinction.

Si les appelés renoncent à la succession du grevé, ils sont censés n'avoir jamais été héritiers; donc ils restent étrangers aux obligations contractées par le défunt. N'étant pas tenus de garantir, ils peuvent revendiquer. Mais si les appelés acceptent purement et simplement, ils sont obligés de garantir les acheteurs; si donc ils revendiquaient comme substitués, on les repousserait par l'exception de garantie: à titre d'héritiers, ils doivent garantir, donc ils ne peuvent évincer. Cependant l'ordonnance de 1747 permettait aux appelés, alors même qu'ils étaient héritiers purs et simples du vendeur, de revendiquer les biens substitués en remboursant aux acheteurs le prix de l'aliénation avec les frais et loyaux coûts. C'était une

exception aux principes que l'on ne s'explique que par la faveur singulière dont jouissaient les substitutions. On a soutenu que cette disposition de l'ordonnance devait encore être observée sous l'empire du code. Cela est contraire à tout principe. Il est bien vrai que l'on doit interpréter le code civil par l'ordonnance, mais on ne peut transporter dans le code des dispositions exceptionnelles de l'ordonnance qui sont abrogées (1). On reste sous l'empire des principes généraux par cela seul que le code n'y déroge point.

Les appelés peuvent aussi accepter la succession du grevé sous bénéfice d'inventaire; ils ne sont tenus, dans ce cas, des obligations qu'il a contractées que jusqu'à concurrence de leur émolument. Il suit de là qu'ils pourront revendiquer les biens aliénés, mais ils seront obligés de garantir l'acheteur à raison de leur émolument.

(1) Duranton, t. IX, p. 570, n° 587. Demolombe, t. XXII, p. 557, n° 594. En sens contraire, *Fonllier*, t. III, l. 1, p. 419, n° 769 (réfuté par Duvergier). *Zachariae*, édition de Massé et Vergé, t. III, p. 204 et note 11, et les auteurs qui y sont cités.